

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Un ensemble de lois et de règlements régissent les pratiques en santé et en sécurité du travail au Québec. Ce document propose un sommaire de ce que doit savoir, de ce cadre réglementaire, toute personne **responsable** de la prévention des lésions professionnelles. Il ne faudrait surtout pas oublier que la prévention en entreprise, c'est la **responsabilité** de tous et chacun !

Le 6 octobre 2021, La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* est entrée en vigueur. Celle-ci apporte des modifications aux Lois déjà existantes : La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* (LATMP).

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) s'intéresse à la prévention des lésions professionnelles en visant d'abord l'élimination du danger à la source. Elle crée des droits et des obligations tant pour les employeurs que pour les travailleurs. L'ensemble des exigences vise à assurer des conditions de travail saines et sûres dans les entreprises québécoises. Quant à la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles**, elle encadre l'aspect du financement et de la réparation.

Voici un bref aperçu des principaux textes législatifs qui régissent l'application de la santé et de la sécurité du travail en entreprise au Québec. Ils tiennent compte du régime intérimaire lié aux mécanismes de prévention et de participation des travailleurs prévus par la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

La législation en santé et en sécurité du travail

Organisation de la prévention

Réparation et financement

Loi modernisant le Régime de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail¹

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Règlement sur les CSS²

Règlement sur le représentant en prévention²

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Règlement sur le programme de prévention²

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

1. De nouveaux règlements seront adoptés pour définir les mécanismes de participation et de prévention en établissement.
2. Ces règlements demeurent en vigueur pour le secteur de la fabrication des produits de métal qui ont déjà ces mécanismes en place.

*Note** : La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'est pas abordée dans ce document.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Droits généraux des employeurs et des travailleurs

EMPLOYEUR (LSST, art. 50)

« L'employeur a droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail. »

Ces services peuvent lui être fournis par son association sectorielle paritaire, en l'occurrence par MultiPrévention.

TRAVAILLEUR (RÉMUNÉRÉ OU NON) (LSST, art. 1, 9 et 10)

Le travailleur, incluant le stagiaire, a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique. Il a droit entre autres à :

- des services de formation, d'information et de conseil reliés à son travail;
- l'entraînement et la supervision nécessaires à l'exécution sécuritaire de son travail;
- des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il est exposé;
- son salaire lors d'un examen de santé exigé par la LSST ou de l'exercice de son droit de refus ou de l'utilisation de son droit au retrait préventif ou dans le cas d'une fermeture ou d'une suspension de travaux par un inspecteur de la CNESST.

Droits spécifiques des travailleurs

LE DROIT DE REFUS (LSST, art. 12 à 31)

Le travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail demandé par l'employeur s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou celles d'une autre personne.

Ex. : Un cariste pourrait refuser d'opérer un chariot élévateur dont les freins sont défectueux. Cette situation l'expose, ainsi que les autres, à un danger.

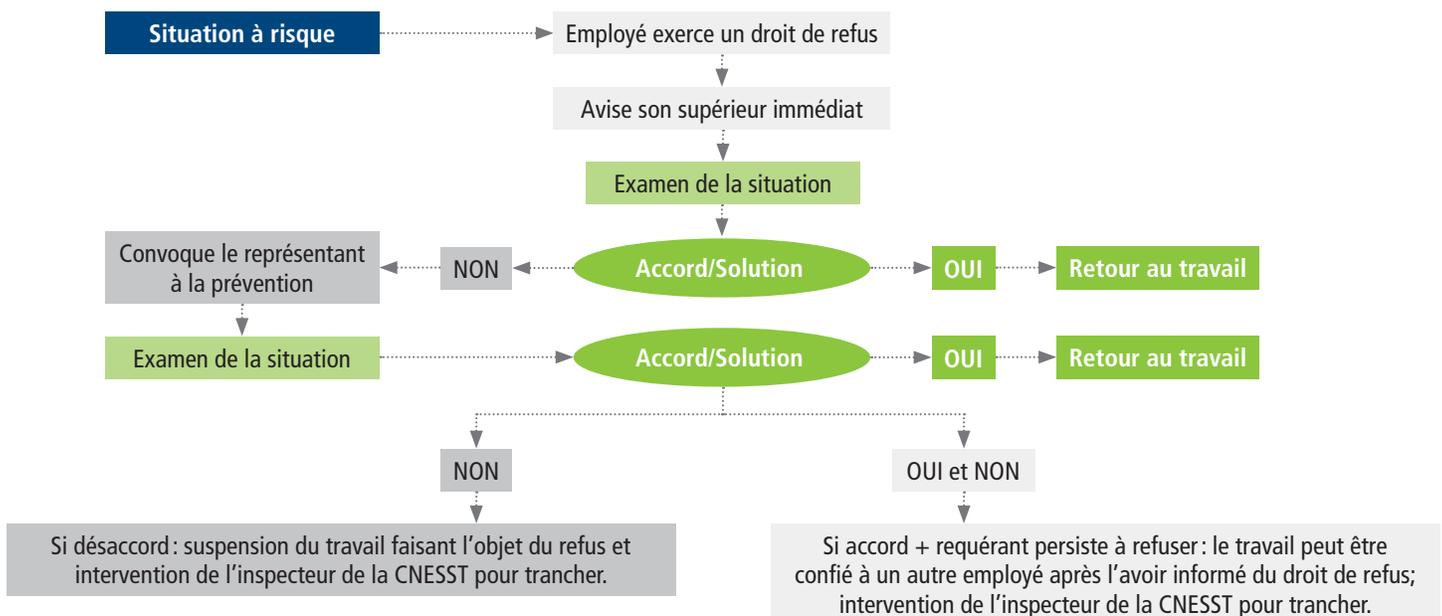
L'employeur ne peut congédier ou exercer des représailles pour le motif qu'un employé a exercé son droit à moins de prouver que cela aurait été fait de manière abusive.

Le processus du droit de refus débute lorsque l'employeur ne s'entend pas avec le travailleur sur la façon d'éliminer ou de contrôler le danger rapporté par le travailleur.

Certaines conditions encadrent toutefois le droit de refus. Ce droit individuel ne peut être exercé si le refus d'exécuter le travail met la sécurité d'autrui en péril immédiat ou si les conditions ou circonstances d'exécution du travail sont normales.

Ex. : Un surveillant d'espace clos ne peut exercer un droit de refus durant le temps qu'un employé est dans le réservoir.

Mécanisme du droit de refus



Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Droits spécifiques des travailleurs

LE DROIT AU RETRAIT PRÉVENTIF (LSST, art. 32)

Le travailleur a le droit d'être réaffecté dans d'autres fonctions si ses tâches l'exposent à un contaminant qui altère sa santé.

Ex.: Un travailleur a été surexposé au plomb. Il sera retiré du poste le temps que le plomb s'élimine de son système.

LE DROIT AU RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE (LSST, art. 40 et suivants)

La travailleuse a le droit d'être réaffectée dans d'autres fonctions si, compte tenu de sa grossesse, ses conditions de travail présentent des dangers pour sa santé ou celle de l'enfant à naître. Le droit s'applique aussi s'il y a des dangers pour l'enfant que la travailleuse allaite.

Ex.: Une travailleuse exposée à des solvants pouvant traverser la barrière placentaire et se retrouver dans le lait maternel.

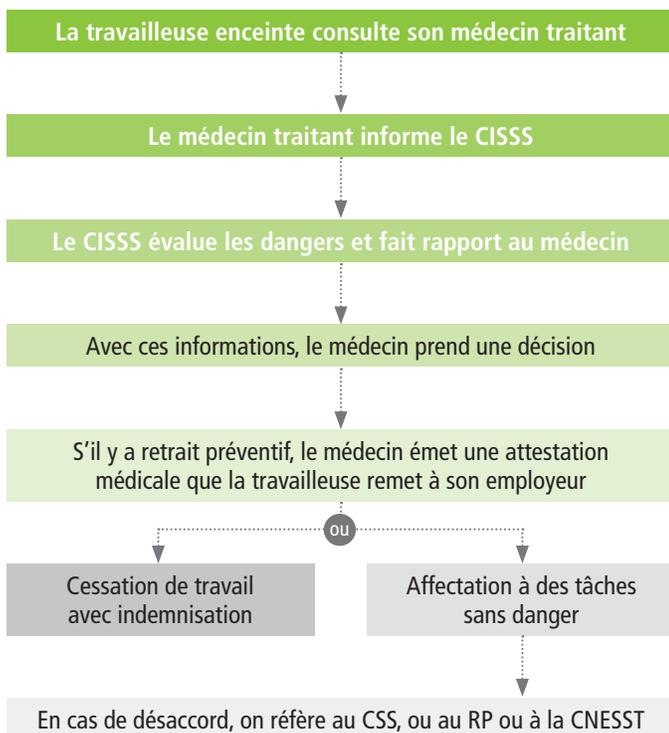
Obligations des travailleurs et des employeurs

OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS (LSST, art. 49)

Le travailleur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et celles des autres (*ex.: porter les équipements de protection individuelle requis, utiliser les bonnes méthodes de travail, respecter les règles de sécurité*);
- participer à l'identification et à l'élimination des risques reliés au travail, c'est-à-dire signaler les situations dangereuses et participer à la recherche de solutions;
- collaborer avec le comité de santé et de sécurité et les autres intervenants à l'application de la Loi et des règlements;
- prendre connaissance du programme de prévention ou du plan d'action de son entreprise;
- se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements en santé et en sécurité;
- veiller à ne pas mettre en danger ses collègues et à ne pas exécuter son travail avec les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Mécanisme du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite



Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Obligations des travailleurs et des employeurs

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS (LSST, art. 51 et suivants)

L'employeur doit collaborer et faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à ses employés de travailler sans se blesser et sans développer de maladie professionnelle. Il doit donc mettre en place les ressources pour **protéger la santé et assurer l'intégrité physique et psychique du travailleur** ainsi que veiller au maintien d'un environnement de travail sain et sécuritaire.

Au niveau de l'organisation du travail, l'employeur et ses représentants doivent :

- s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et procédures pour accomplir les tâches sont sécuritaires;
- fournir des équipements, des outils, des machines et du matériel et les maintenir en bon état;
- utiliser les méthodes et techniques (ex.: enquête et analyse des accidents ou inspection des lieux de travail) visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affectés la santé et la sécurité des travailleurs;
- afficher l'information transmise par les intervenants en SST (ex. CNESST, Santé au travail) pour qu'elle soit accessible à tous;
- désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et afficher leurs noms dans des endroits visibles :
 - pour les entreprises de 20 travailleurs ou plus :
le nom du représentant en santé et en sécurité
 - pour les entreprises de moins de 20 travailleurs :
le nom de l'agent de liaison
- s'il y a un comité de santé et de sécurité, mettre à leur disposition ce qui est nécessaire à son bon fonctionnement.

Si l'employeur utilise les services d'une agence de placement, il doit collaborer avec l'agence pour veiller à la santé et sécurité des travailleurs prêtés ou loués. Quant à l'agence, elle a aussi des responsabilités. Elle ne peut pas transférer ou limiter ses obligations légales par contrat ou convention à une autre partie.

Au niveau de la gestion des risques, l'employeur et ses représentants doivent :

- identifier, analyser et maîtriser les risques, incluant les risques psychosociaux, pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et ses Règlements;
- informer le travailleur sur les risques liés à son travail, lui assurer la formation ainsi que l'entraînement sur les méthodes de travail sécuritaires et la supervision pour qu'il exécute son travail selon les consignes de sécurité enseignées;
- fournir gratuitement les équipements de protection individuelle nécessaires et s'assurer que les travailleurs les portent.

La mise en place d'un programme de prévention ou plan d'action permet de rencontrer plus facilement l'ensemble de ces obligations.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Au niveau du lieu de travail, l'employeur et ses représentants doivent:

- aménager et équiper le milieu de travail de façon à ce qu'il soit et demeure sain et sûr pour le travailleur, par exemple en maintenant la bonne tenue des lieux;
- prendre les mesures de sécurité incendie prescrites par Règlement;
- s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'un produit dangereux ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité;
- dresser et communiquer l'inventaire des produits dangereux et selon l'article 52, maintenir à jour un registre des postes de travail identifiant les contaminants et les matières dangereuses qui y sont présents;
- fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et des aires de travail hygiéniques pour prendre ses repas.

Le télétravail faisant partie de la réalité de la plupart des entreprises, le lieu de résidence où le travailleur exécute du télétravail fait partie des lieux où l'employeur doit veiller à la SST des travailleurs. Une politique d'entreprise à cet effet est recommandée.

Autres obligations de l'employeur :

L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour la santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou tout autre substance similaire.

En vertu du **Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins**, l'employeur doit entre autres, s'assurer de respecter le nombre minimal de secouristes requis, mettre à la disposition des travailleurs des trousseaux de premiers soins comportant le matériel requis, etc.

Le cas échéant, l'employeur doit informer la CNESST par le moyen de communication le plus rapide et lui transmettre un rapport écrit dans les 24 heures de tout événement entraînant :

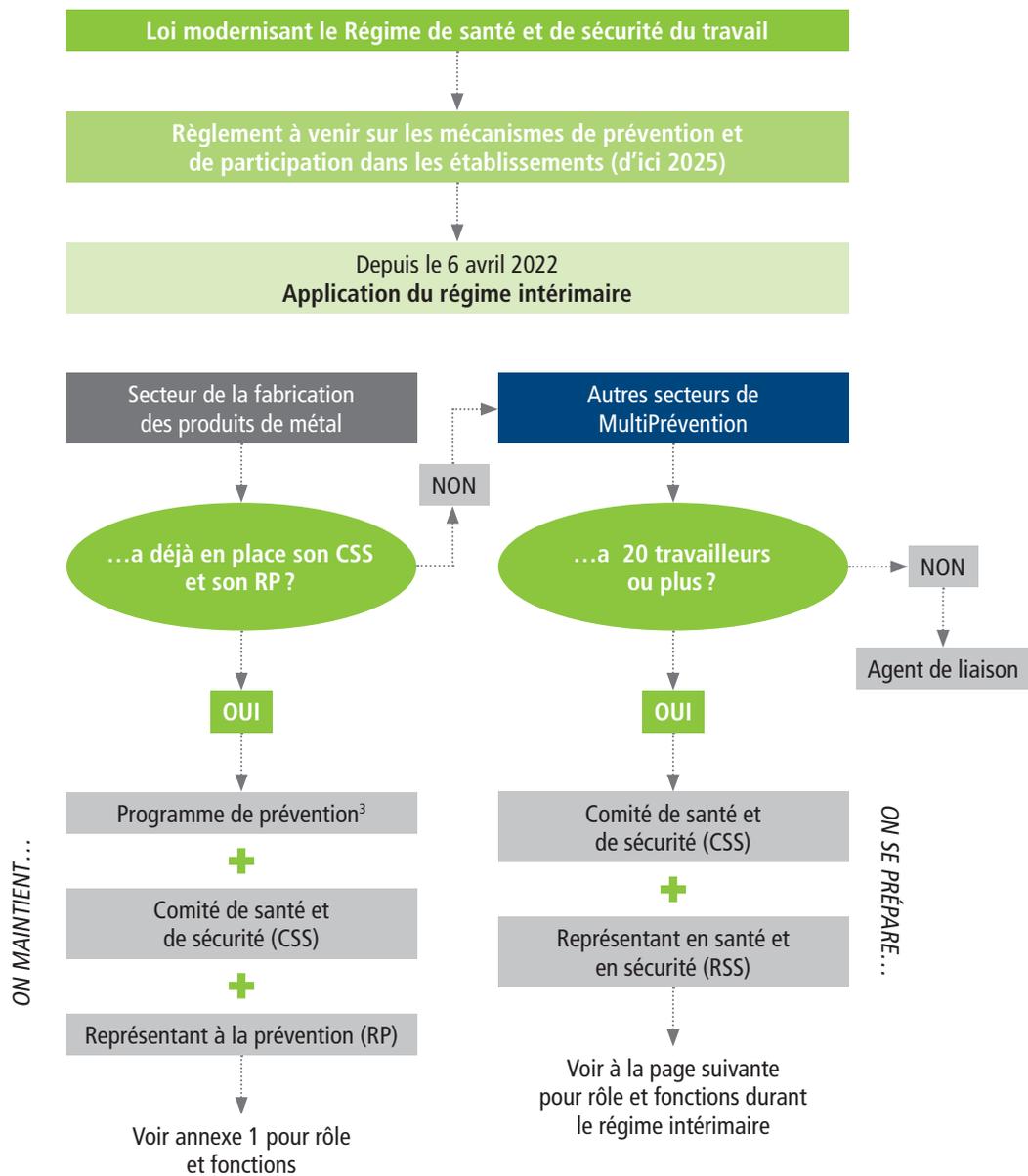
- le décès d'un travailleur;
- pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
- des blessures à plusieurs travailleurs telles qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
- des dommages matériels de 150 000 \$ et plus (art. 62).

Dorénavant, l'employeur doit aussi prendre les mesures nécessaires sur les lieux de travail pour contrer la violence physique et psychologique incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Les mécanismes de prévention et de participation en établissement

La Loi sur la santé et la sécurité du travail mise sur la prise en charge du milieu. Depuis le 6 octobre 2021, la Loi modernisant le Régime de la santé et de la sécurité du travail favorise d'autant plus la concertation et le paritarisme, pour faire de la prévention des lésions professionnelles une activité de gestion efficace.



3. Les entreprises du secteur de la fabrication des produits du métal doivent avoir leur programme de prévention en place et en vigueur durant la période du régime intérimaire.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Résumé des obligations en vertu du régime intérimaire applicables depuis le 6 avril 2022

SECTEUR DE MULTIPRÉVENTION	20 TRAVAILLEURS ET PLUS	MOINS DE 20 TRAVAILLEURS
<p>Fabrication de produits en métal (qui n'ont pas mis les mécanismes en place)</p> <p>Fabrication de produits électriques</p> <p>Industrie du textile</p> <p>Bonneterie</p> <p>Imprimerie</p> <p>Habillement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un comité de santé et de sécurité • documentation par écrit de l'identification et l'analyse des risques à la santé et à la sécurité⁴ • désignation d'un représentant en santé et en sécurité pour les établissements qui n'ont pas de représentant à la prévention 	<ul style="list-style-type: none"> • désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité • documentation par écrit de l'identification des risques à la santé et à la sécurité⁴
<p>Fabrication de produits en métal (qui ont déjà en place les mécanismes de prévention prévus au groupe prioritaire 1)</p>	<p>Selon les Règlements applicables, l'employeur doit maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le comité de santé et de sécurité • le représentant à la prévention • son programme de prévention <p><i>Voir annexe 1 pour un résumé des fonctions de ces rôles.</i></p>	

4. De plus, l'obligation d'élaborer et de maintenir un programme de prévention pour gérer les risques demeure pour toutes les entreprises du secteur de la fabrication des produits de métal.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Le regroupement de plusieurs établissements ayant des activités de même nature est aussi possible pour la mise en place du comité de santé et de sécurité. Il permet alors à l'employeur de documenter une seule liste de risques pour une partie ou la totalité de ses établissements. Si vous optez pour regrouper, sachez que certaines conditions s'appliquent.

Fonction du comité de santé et de sécurité

Toutes les entreprises de 20 travailleurs et plus n'ayant pas de CSS doivent en établir un. La fonction principale de ce comité sera pour le moment de :

- participer à l'identification et l'analyse des risques afin de faire des recommandations à l'employeur.

Fonctions du représentant en santé et en sécurité ou de l'agent de liaison

Le représentant en santé et sécurité (RSS) ainsi que l'agent de liaison sont de nouveaux mécanismes de participation définis par la Loi.

Les fonctions du RSS sont de :

- effectuer l'inspection des lieux de travail ;
- recommander par écrit des actions au CSS, à l'employeur et aux travailleurs ;
- porter plainte à la CNESST si nécessaire.

Les fonctions de l'agent de liaison sont de :

- coopérer avec l'employeur afin de faciliter les communications et les informations en matière de santé et de sécurité entre les travailleurs et l'employeur ;
- recommander par écrit des actions à l'employeur ;
- porter plainte à la CNESST si nécessaire.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Le programme de prévention et le plan d'action constituent des mécanismes de prévention permettant de protéger la santé et l'intégrité physique et psychique des employés. Ils permettent de structurer les actions en santé et sécurité et son efficacité est optimisée lorsque les travailleurs collaborent à la réalisation.

Bien que le programme de prévention ou le plan d'action entrera en vigueur au moment de l'adoption ultérieure du décret, MultiPrévention recommande fortement leur mise en application immédiate en vue de favoriser une bonne gestion des risques et se conformer aux obligations de la LSST.

Le programme de prévention (LSST, art. 58 et 59)

Pour les établissements de 20 travailleurs et plus.

Voici des exemples de ce que devrait contenir ce programme :

- Politique SST ;
- Responsabilités et échéancier des intervenants ;
- Identification et l'analyse des risques (chimiques, biologiques, liés à la sécurité, physiques, ergonomiques et psychosociaux) ;
- Mesures de corrections et de contrôle pour chaque risque identifié, telles que :
 - Moyens et équipements de protection individuelle ;
 - Audits, entretiens et inspections à effectuer ;
 - Procédures ou instructions de travail sécuritaire ;
 - Formations et informations.

Note: Le programme de santé (art. 113) fait partie intégrante du programme de prévention.

Le plan d'action (LMRSST, art. 147)

Pour les établissements de moins de 20 travailleurs.

Voici des exemples de ce que devrait contenir ce plan :

- Responsabilités et échéancier des intervenants ;
- Identification des risques (chimiques, biologiques, liés à la sécurité, physiques, ergonomiques et psychosociaux) ;
- Mesures de corrections et de contrôle pour les priorités d'action identifiées.

Note: S'il existe un programme de santé au travail applicable à son établissement, l'employeur a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action.

En résumé

L'application des lois et des règlements en matière de santé et de sécurité du travail ne peut se faire sans l'engagement de l'employeur, mais également la participation des travailleurs. Les mécanismes prévus dans les lois et règlements sont là pour tracer la voie à suivre, mais par-dessus tout, aider les entreprises à améliorer de façon concertée la qualité de vie en milieu de travail et prévenir les lésions professionnelles. Il faut aussi se rappeler que d'être conformes aux lois et aux règlements demeure le minimum à atteindre et que l'on gagne tous à travailler ensemble en prévention.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Annexe 1

Le *Règlement sur les comités de santé et de sécurité* continue de s'appliquer pour les entreprises qui faisaient partie des groupes prioritaires 1 et 2 au 6 avril 2022. Toutefois, MultiPrévention recommande à tous les comités de santé et de sécurité, formés ou nouvellement formés, de s'inspirer de ces fonctions pour réaliser leur mandat.

Le comité de santé et de sécurité (CSS) (LSST, art. 78 et suivants)

Le comité de santé et de sécurité (CSS) est un mécanisme de participation paritaire, constituée de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs, dont l'objectif premier est la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu afin d'éliminer les lésions professionnelles. Voici les principales fonctions d'un CSS :

- Tenir un registre des accidents, des maladies professionnelles et des incidents ;
- Compiler et analyser les statistiques des lésions professionnelles ;
- Participer aux activités d'identification des risques : inspections du milieu de travail, enquêtes et analyses d'accidents et d'incidents ;
- Faire des recommandations à la direction pour améliorer les conditions de SST ;
- Identifier les contaminants et les matières dangereuses ;
- Participer à l'élaboration des règles de sécurité en considérant les risques dans le milieu de travail ;
- Choisir les équipements de protection individuelle ;
- Traiter les plaintes et les suggestions des travailleurs ;
- Élaborer les programmes de formation et d'information en matière de SST ;
- Participer à l'élaboration et au suivi du programme de prévention ou tout autre plan d'action ;
- Informer le personnel des décisions du CSS ;
- Promouvoir la prévention ;
- Accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs lui confient.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Le représentant en prévention (RP) (LSST, art. 87 et suivants)

Le *Règlement sur le représentant à la prévention* continue de s'appliquer pour les entreprises qui faisaient partie des groupes prioritaires 1 et 2.

Le RP est un travailleur désigné, membre du CSS, choisi par les travailleurs. Ce dernier est mandaté pour effectuer différentes tâches et fonctions telles que :

- Faire l'inspection des lieux de travail;
- Recevoir une copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
- Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs, incluant les risques psychosociaux;
- Faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
- Assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente Loi et les règlements;
- Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;
- Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;
- Porter plainte à la CNESST;
- Participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail.

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Plusieurs règlements viennent préciser les modalités d'application des lois régissant la santé et la sécurité du travail au Québec. Pour sa part, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* établi des directives et les normes applicables pour prévenir les lésions professionnelles. Voici quelques uns des sujets traités :

- Qualité de l'air
- Contraintes thermiques
- Éclairage
- Bruit
- Aménagement des lieux
- Sécurité des machines
- Entreposage des matières dangereuses
- Équipements de protection individuelle
- Etc.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Organismes en santé et en sécurité du travail:

Différents intervenants en matière de santé et de sécurité du travail sont là pour vous aider et vous informer. N'hésitez pas à les contacter. Voici les principaux :

- MultiPrévention : www.multiprevention.org
- CNESST : www.cnesst.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

Références :

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, 2021, c-27.
- Résumé de la modernisation du régime en santé et en sécurité du travail, voir site web de la CNESST.
- Loi sur la santé et la sécurité de travail, L.R.Q., c. S-2.1
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles L.R.Q., c. A-3.001
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.13
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, R.R.Q., c. (A-3-3,001, r.10)
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité, S-2.1, r. 5
- Règlement sur le représentant à la prévention, S-2.1, r. 12
- Règlement sur le programme de prévention, S-2.1, r. 10

Tous droits de reproduction et de traduction réservés

